

Foix le 18 avril 2024

Motifs de la décision d'autoriser la réalisation d'un concours de pêche en première catégorie, intitulé « championnat du monde de pêche à la mouche » du 24 au 28 juin 2024

Considérant qu'en application de l'article R. 436-22 du code de l'environnement, l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Considérant les avis favorables des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, ainsi que de l'association de pêche privée, concernées par le concours de pêche ;

Considérant l'aval de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'un avis favorable de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public organisée du 27 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus.

S'agissant d'un acte réglementaire visant à réglementer la pratique de la pêche et à mettre en place des dispositions afin de préserver des espèces piscicoles et leur reproduction, le projet d'arrêté soumis à la consultation n'a pas à être modifié et peut être validé.

La synthèse de la consultation du public est disponible sur le site www.ariège.gouv.fr pendant 3 mois au plus tard à compter de la publication de la décision.

L'adjoint au chef du service environnement risques

Signé

Siegfried CLOUSEAU